

Unité départementale de l'Isère  
17 boulevard Joseph Vallier  
38040 Grenoble

Grenoble

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 10/12/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

### **SEVIA**

ZI du clos Marquet  
44 rue Michel RONDET  
42400 Saint-Chamond

Références : 2024- Is069TS2

Code AIOT : 0006111003

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/12/2024 dans l'établissement SEVIA implanté ZI du Pré de l'Orme 7 impasse du Pré de l'Orme 38760 Varces-Allières-et-Risset. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'inscrit dans le cadre des suites de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° DDPP-DREAL UD38-2023-12-17 du 22 décembre 2023 et du rapport d'inspection n°2023-Is094T5 du 19 septembre 2023.

La visite du 10 décembre 2024 a pour but de vérifier si le non-respect des prescriptions perdure ou si les non-conformités ayant donné lieu à l'arrêté préfectoral de mise en demeure cité ci-dessus sont levées.

SEVIA a transmis un courrier à l'Inspection en date du 06 décembre 2023 suite à la transmission du rapport d'inspection n°2023-Is094T5 du 19 septembre 2023, et s'engage à mettre en place des actions suite aux non-conformités constatées.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SEVIA
- ZI du Pré de l'Orme 7 impasse du Pré de l'Orme 38760 Varces-Allières-et-Risset
- Code AIOT : 0006111003
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société SEVIA exploite sur la commune de Varces-Allières et Risset une installation de collecte et de regroupement d'huiles usagées, de liquides de refroidissement et d'eaux hydrocarburées, avant élimination vers des centres de traitement, de valorisation matière ou énergétique. La capacité de stockage du site est d'environ 180 tonnes réparties en 3 cuves aériennes de 60 m<sup>3</sup> chacune, compartimentées en 2\*30 m<sup>3</sup>.

Elle est autorisée par l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2012-107-005 du 16 avril 2012, par l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-IC-2017-12-14 du 6 décembre 2017 (portant renouvellement d'agrément pour le ramassage des huiles usagées dans le département de l'Isère) et par l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-DREAL UD38-2023-06-05 du 16/06/2023, portant sur l'actualisation des prescriptions (rubrique IED suivante : 3550 - Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540 [...] avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte).

Ce dernier arrêté notifie à l'exploitant les prescriptions de l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019, relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED.

Les exigences ministérielles sont applicables aux installations de la société SEVIA. En particulier, sont applicables les prescriptions des annexes suivantes de l'arrêté ministériel précité : annexe 2 et annexe 3.1.

#### **Contexte de l'inspection :**

- Suite à mise en demeure

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Eau de surface
- Risque incendie

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;

- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Surveillance rejets eau	AP de Mise en Demeure du 22/12/2023, article 1 alinéa 1	Demande d'action corrective, Levée de mise en demeure	2 mois
3	Capacité stockage tampon en situation inhabituelle de fonctionnement	Arrêté Ministériel du 07/12/2019, article VII de l'annexe 3.2 ; Arrêté préfectoral n°2012-107-005 du 16 avril 2012, articles 8.1.3.2 et 8.1.3.3.	Demande d'action corrective	2 mois
4	Fonctionnement/entretien du séparateur hydrocarbure et obturateur automatique	Arrêté Préfectoral du 16/04/2012, article 4.3.5.3	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Accès à l'établissement	AP de Mise en Demeure du 22/12/2023, article 1 alinéa 2	Levée de mise en demeure
5	Sécurisation des opérations d'empotage/dépotage	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article VIII de l'annexe 3.1	Sans objet
6	Moyens d'intervention adaptés aux risques inhérents à l'activité	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article VIII de l'annexe 3.1 Alinéa 2 - article 7.5.1 de l'arrêté préfectoral du 16/04/2012	Sans objet
7	Prévention de la corrosion	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article VI de l'annexe 3.1 Article 8.1.4.1 de l'arrêté préfectoral du 16/04/2012	Sans objet

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

La société SEVIA a mis en place un plan d'actions depuis la dernière visite d'inspection permettant de lever la plupart des non-conformités. L'Inspection note que l'exploitant a prévu en 2025 de réaliser un exercice incendie avec le SDIS.

Cette inspection a permis de vérifier que l'industriel s'était conformé à la mise en demeure dont il avait fait l'objet le 22 décembre 2023. La mise en demeure du 22 décembre 2023 est respectée.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Accès à l'établissement

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 22/12/2023, article 1 alinéa 2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Intervention des services d'incendie et de secours
<b>Prescription contrôlée :</b>
<p><u>Article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral de Mise en Demeure du 22/12/2023 :</u> La société SEVIA implantée ZI du Pré de l'Orme-7 impasse du Pré de l'Orme - Varces-Allières-et-Risset est mise en demeure de respecter dans un délai de 6 mois dès notification du présent arrêté les prescriptions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>.....</li><li>article 7.2.1 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral n°2012-107-0025 du 16 avril 2012 relatif à l'accès à l'établissement par les services de secours (côté rue Pré de l'Orme) ;</li><li></li></ul>
<p><u>Arrêté préfectoral n°2012-107-005 du 16 avril 2012, article 7.2.1.:</u> L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours</p>
<b>Constats :</b>
<p>Pour rappel, l'Inspection constatait en 2023 que l'accès au site (côté rue du Pré de l'Orme) était encombré par des véhicules de la société voisine qui stationnaient en permanence dans le périmètre ICPE du site (sur la zone trottoir/espaces verts devant la porte d'entrée), et bloquaient par conséquent l'entrée du site aux services de secours.</p> <p>Un autre accès par les services de secours est possible à l'arrière du bâtiment, cependant le poteau incendie public est implanté rue de l'orme en face du site. De plus, le dossier d'autorisation (DDAE) de 2011 précise que la face du bâtiment côté rue Pré de l'Orme est équipée d'une voie échelle. Le SDIS dans son avis du 09/11/2011 le précise.</p> <p>L'Inspection constate le 10/12/2024 que l'exploitant a fait poser du grillage le long de son périmètre ICPE au niveau de la rue de l'Orme ; il a également fait apposer des panneaux d'interdiction de stationner supplémentaires devant la porte d'accès afin de permettre l'accès à la voie échelle.</p> <p>L'inspection constate le 10/12/2024 que l'accès pompier (côté rue du Pré de l'Orme) est dégagé.</p>
<b>Observation:</b>
<p><b>L'article 1 alinéa 2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 22/12/2023 est respecté.</b></p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Levée de mise en demeure

N° 2 : Surveillance rejets eau

**Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 22/12/2023, article 1 alinéa 1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Rejet des eaux pluviales de voirie

**Prescription contrôlée :**

Article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral de Mise en Demeure du 22/12/2023

La société SEVIA implantée ZI du Pré de l'Orme-7 impasse du Pré de l'Orme - Varces-Allières-et-Risset est mise en demeure de respecter dans un délai de 6 mois dès notification du présent arrêté les prescriptions suivantes :

- article 4.3.7 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral n°2012-107-0025 du 16 avril 2012 relatif aux valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales pour les paramètres MES et indice hydrocarbure;

L'article 4.3.7 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 16 avril 2012 réglementant le site prévoit des analyses d'eaux pluviales :

« L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales de voiries, les valeurs limites en concentration :

DCO = 125 mg/l

MES = 35 mg/l

DBO5= 30 mg/l

Hydrocarbures totaux < 5 mg/l

Des mesures sont effectuées une fois/an par un organisme tiers agréé.

Une mesure en concentration des PCB doit être aussi effectuée une fois par an. »

**Constats :**

Pour rappel, dans le dossier de réexamen, l'exploitant indiquait que les eaux pluviales de ruissellements étaient susceptibles de véhiculer sur les surfaces imperméables les retombées des poussières auxquelles peuvent être associées des traces d'hydrocarbures en lien avec la circulation des véhicules sur le site. Elles sont entraînées dans le séparateur d'hydrocarbures avant rejet.

En 2020, l'Inspection constatait que les concentrations du rejet des eaux pluviales mesurées en 2015, 2016, 2017, 2018, 2019, 2020 étaient toutes conformes aux valeurs d'émission (VLE) mentionnées à l'article 4.3.7 de l'arrêté préfectoral du 16 avril 2012 l'exception du paramètre MES. La concentration en MES mesurée en 2019, était égale à 73 mg/l, soit le double de la valeur limite d'émission (35 mg/l). Pour justifier ce dépassement, l'exploitant mentionnait un épisode majeur de pluie après une longue période de sécheresse. L'exploitant n'avait pas réalisé une contre-mesure.

En 2023 l'Inspection constatait que :

- le dernier résultat d'analyses du rejet des eaux pluviales indiquait un dépassement en MES (MES = 68 mg/l, VLE = 35 mg/l) et en hydrocarbures (indice hydrocarbures = 150 mg/l, VLE< 5mg/l). Les autres paramètres étaient conformes et la concentration en PCB était inférieure à 0.010 µg/l.
- aucune action n'avait été engagée par la société SEVIA suite à ces résultats (dépassement sur les paramètres MES et indice hydrocarbures).

Le 10/12/2024, l'Inspection constate que les derniers résultats d'analyses sur les eaux de sortie du séparateur hydrocarbure datent du 09/10/2024. Les résultats sont conformes sauf pour le paramètre MES mesuré à 43 mg/l pour une VLE à 35 mg/l.

Le nettoyage du séparateur hydrocarbure a eu lieu le 23/09/2024 (attestation de la société SODI présentée à l'Inspection). Le filtre a été nettoyé et vérifié.  
Malgré cela, la valeur du paramètre MES est encore supérieure à la VLE .  
L'exploitant prévoit de procéder à l'entretien du séparateur hydrocarbure deux fois par an à la place de une fois par an, à compter de 2025.

**Observation :**

**L'article 1 alinéa 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 22/12/2023 est respecté.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Mettre à disposition de l'Inspection le résultat d'analyse des eaux pluviales, le registre de suivi d'entretien et de contrôle du séparateur d'hydrocarbures.

En cas de dépassement du paramètre MES, proposer un plan d'actions pour le retour à la conformité.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 3 : Capacité stockage tampon en situation inhabituelle de fonctionnement**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 07/12/2019, article VII de l'annexe 3.2

Arrêté préfectoral n°2012-107-005 du 16 avril 2012, article 8.1.3.2

Arrêté préfectoral n°2012-107-005 du 16 avril 2012, article 8.1.3.3

**Thème(s) :** Risques accidentels, Prévention des pollutions accidentielles

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant applique une combinaison appropriée des techniques suivantes :

i) Capacité appropriée de stockage tampon en situation inhabituelle de fonctionnement :Toutes les mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, pour que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou plus généralement du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriés.

( Applicable d'une manière générale aux unités autorisées ou remplacées après le 17 août 2018.

Pour les unités existantes, l'applicabilité peut être limitée par des contraintes d'espace et par la configuration du système de collecte des eaux.)

**L'article 8.1.3.2 de l'arrêté préfectoral du 16 avril 2012 réglementant le site précise que :**

« Le site dispose d'une aire de dépotage bétonnée d'une surface de 50 m<sup>2</sup> . Située à l'extérieur du bâtiment, elle dispose d'une cuve de rétention enterrée de 30 m<sup>3</sup>, double paroi et équipée d'un détecteur de fuites.

Préalablement à tout mouvement de transfert de déchets, l'aire de dépotage est isolée du réseau

d'eaux pluviales et placée sur rétention. »

L'article 8.1.3.3 de l'arrêté préfectoral du 16 avril 2012 réglementant le site précise que :

« L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées par un dispositif de rétention d'un volume de 120 m<sup>3</sup> qui ne doit pas intégrer les surfaces des voiries de desserte et de celles destinées à la circulation des engins et des personnels des équipes de secours..

Ces eaux ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et, si besoin, un traitement approprié.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce dispositif de rétention doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances. »

#### **Constats :**

Pour rappel, le site est soumis à la rubrique 3550 pour une activité de transit et de regroupement de déchets dangereux. La prescription "Capacité appropriée de stockage tampon en situation inhabituelle de fonctionnement" est une action prévue par la société Sevia.

Dans le dossier de réexamen IED de 2019, l'exploitant déclare que toutes les zones de transfert et de stockages sont pourvus de dispositifs de rétention étanches :

- rétention de 120 m<sup>3</sup> pour les 3 cuves aériennes de stockage d'huiles usagées, des mélanges eau huile et liquide de refroidissement,

- l'aire de dépotage/chargement d'une surface de 50 m<sup>2</sup> est reliée à une cuve enterrée de 15 m<sup>3</sup> à double paroi avec détecteur de fuite permettant d'éviter toute fuite de liquide .

La procédure de dépotage présentée par SEVIA précise « qu'avant toute manipulation des vannes il est impératif de mettre le site sur rétention en manipulant l'obturateur automatique (dégonflage/gonflage) ».

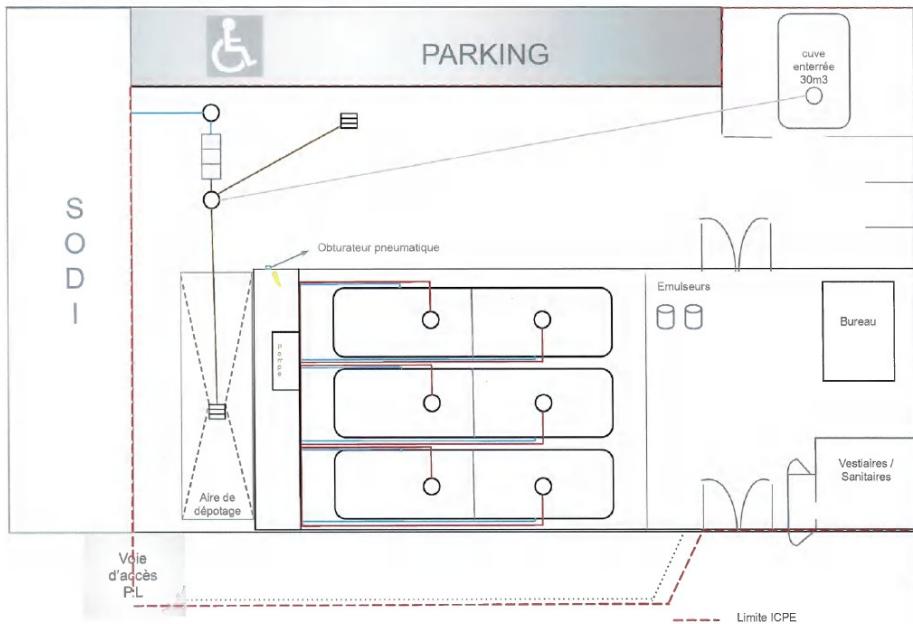
Le DDAE de 2011 précise que le fonctionnement de la pompe de transfert de déchets liquides est précédée de l'opération de mise en rétention globale de cette zone de dépotage par l'opérateur de SEVIA (obturation du réseau collecteur des eaux pluviales).

L'Inspection constatait en 2023 que:

- le volume de la cuve enterrée mentionné dans le dossier IED et l'arrêté préfectoral du site était discordant (15 m<sup>3</sup> dans le dossier IED et 30 m<sup>3</sup> dans l'arrêté).
- le plan issu du dossier de réexamen IED (2019) situait cette cuve en arrière cour accolée au bâtiment, or l'exploitant précise que finalement la cuve a été implantée dans la zone espace vert.
- l'exploitant ne contrôlait pas le niveau de cette cuve de façon manuelle et n'a pas pu ouvrir le tampon d'accès à la cuve.
- un obturateur situé à l'entrée du débourbeur permet de diriger un épandage accidentel à l'air de dépotage vers la cuve enterrée de 30 m<sup>3</sup>,
- l'inspection s'interrogeait en 2023 sur le terme utilisé dans la procédure interne de dépotage : qu'avant toute manipulation des vannes il est impératif de mettre le site sur rétention en manipulant l'obturateur automatique (dégonflage/gonflage)», et la présence de deux obturateurs.

#### Volume et position de la cuve de rétention enterrée (zone extérieure) :

Le plan présenté à l'Inspection le 10/12/2024 situe la cuve de rétention enterrée dans la zone espace vert. Le volume de la cuve enterrée est de 30 m<sup>3</sup>. Elle est donc conforme à l'article 8.1.3.2 de l'arrêté préfectoral du 16 avril 2012.



#### Contrôle du niveau de la cuve de rétention enterrée (zone extérieure) :

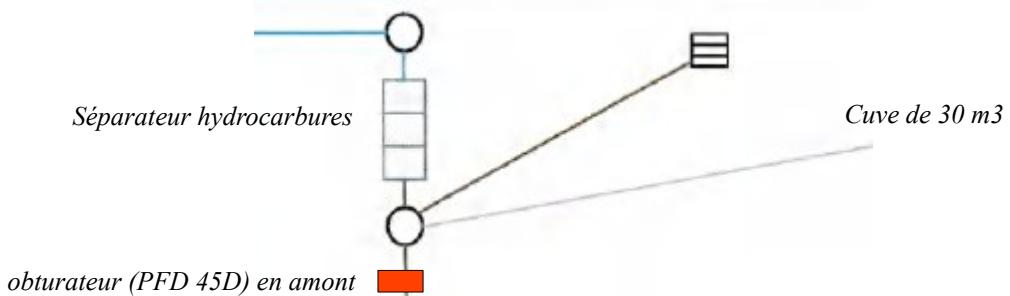
L'exploitant n'a pas été en mesure le 10/12/2024 de soulever le regard de cette cuve de rétention enterrée, cependant il déclare avoir vérifié son état de façon visuelle il y a deux mois, celle-ci était vide. Ce contrôle n'est pas noté sur le registre de suivi du site.

Il précise qu'une sonde électronique permet de contrôler le niveau de cette cuve. L'inspection constate sur l'afficheur de contrôle de cette cuve que le niveau est de 0, cet afficheur n'est pas relié à la supervision à distance.

L'exploitant s'engage à changer la sonde de niveau afin que le report du niveau de la cuve puisse être relié à la supervision du site à distance en complément du niveau disponible à la lecture sur le site.

#### Nombre d'obturateurs :

L'exploitant déclare qu'il n'y a qu'un seul obturateur (PFD 45D), situé en amont du séparateur d'hydrocarbures. Son fonctionnement est décrit au point de contrôle suivant.



*Schéma de position de l'obturateur par l'Inspection*

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Mettre en place une consigne du contrôle visuel du niveau de la cuve de rétention enterrée de 30 m3.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

#### N° 4 : Fonctionnement/entretien du séparateur hydrocarbure et obturateur automatique

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 16/04/2012, article 4.3.5.3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Eaux pluviales de voiries

##### **Prescription contrôlée :**

Les eaux pluviales de voiries (y compris les eaux de ruissellement issues de l'aire de dépotage) sont collectées dans le réseau d'eaux pluviales interne du site puis traitées au travers d'un décanteur/séparateur d'hydrocarbures avant rejet au collecteur des eaux pluviales de la zone industrielle. L'exutoire de ce collecteur est l'ancien lit de la rivière « Le Lavanchon » ayant lui-même pour exutoire « Le Drac ».

Le séparateur d'hydrocarbures sera équipé d'un obturateur automatique avec alarme sonore et visuelle permettant de s'assurer de la capacité de l'appareil à traiter les hydrocarbures.

Un contrat de maintenance sera mis en place afin d'assurer au minimum une visite d'entretien annuelle de l'ouvrage.

##### **Constats :**

Pour rappel, l'inspection constatait en 2023 que le dernier entretien du séparateur d'hydrocarbures datait du 13/09/2023 (BSD) avec un enlèvement de 3.820 tonnes de boues. Celui-ci ne mentionnait pas si le filtre était en mauvais état.

##### **Fonctionnement de l'obturateur automatique (PFD 45D) :**

L'Inspection constate le 10/12/2024 que l'exploitant n'est pas en mesure de présenter un document présentant le fonctionnement de ce système d'obturation afin de vérifier que le séparateur d'hydrocarbures est équipé d'un obturateur automatique avec alarme sonore et visuelle permettant d'isoler l'appareil sur détection hydrocarbures.

Le schéma de fonctionnement présenté est un schéma industriel et ne répond pas à la demande.

De plus, il semblerait que le "déTECTEUR d'hydrocarbure" soit placé au niveau de la cuve enterrée de 30 m<sup>3</sup> et non au niveau du séparateur d'hydrocarbures comme indiqué dans l'arrêté (comme pour l'alarme sonore).

L'exploitant précise que l'obturateur PFD 45D permet de transférer les eaux souillées de l'aire de dépotage vers la cuve enterrée de 30 m<sup>3</sup> (shunt du séparateur hydrocarbures).

Deux actions sont possibles pour mettre en fonctionnement cet obturateur:

- façon manuelle en activant le bouton manuel de contrôle de l'obturateur positionné sur le mur côté extérieur du bâtiment;
- façon automatique si l'alarme incendie se déclenche.

Le ballon obturateur se gonfle d'air dans la canalisation lors de l'action manuelle ou automatique.

##### **Visite d'entretien annuelle de l'ouvrage :**

L'obturateur est contrôlé chaque année par une société extérieure. Le dernier contrôle date du 22/11/2024, effectué par la société SATUJO (concepteur du dispositif), contrôle conforme. Le rapport est présenté, l'exploitant précise que le technicien de la société effectue son contrôle à l'aide d'une caméra.

<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>
Mettre à disposition de l'inspection un document explicatif avec des schémas présentant le fonctionnement de l'obturateur et répondant à la prescription :" Le séparateur d'hydrocarbures sera équipé d'un obturateur automatique avec alarme sonore et visuelle permettant de s'assurer de la capacité de l'appareil à traiter les hydrocarbures."
Le document explicatif demandé devra reprendre en détail avec schémas explicatifs à l'appui les éléments mentionnés dans le constat et les discordances avec les prescriptions de l'arrêté concernant la mention « <i>Le séparateur d'hydrocarbures sera équipé d'un obturateur automatique avec alarme sonore et visuelle permettant de s'assurer de la capacité de l'appareil à traiter les hydrocarbures.</i> »
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois

## N° 5 : Sécurisation des opérations d'empotage/dépotage

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article VIII de l'annexe 3.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Émissions résultant d'accidents/incidents
<b>Prescription contrôlée :</b>
Des procédures sont prévues permettant de détecter ces incidents et accidents, d'y réagir et d'en tirer des enseignements
<b>Constats :</b>
Pour rappel, dans l'annexe 5 du rapport de réexamen BREF WT de 2014 (MTD n°21 - Plan de gestion des accidents) SEVIA déclarait qu'afin de sécuriser les opérations d'empotage et de dépotage, un système de mise à la terre est mis en place sur la zone conformément à l'article 7.2.3 de l'arrêté préfectoral du 16/04/2012. L'ensemble de l'installation électrique est contrôlé une fois par an.
L'exploitant présentait en 2023 le dernier rapport de contrôle électrique datant du 29/11/2022 ; il était mentionné deux observations sans conclure si celles ci entraînent un danger pour les installations:
- observation n°1 : raccordement défectueux, utiliser des presses-étoupes pour l'entrée des câbles dans le coffret (entrepôt) - L'exploitant précise qu'il n'a pas su localiser la problématique.
- observation n°2 : degré de protection de l'enveloppe insuffisant de l'appareil d'éclairage (vestiaire) - L'exploitant précise que ce vestiaire est resté à la charge du propriétaire du hangar.
Le dernier rapport de contrôle des installations électrique présenté le 10/10/2024 date du 04/12/2023.
L'observation n°1 du rapport de 2023 est maintenue : raccordement défectueux, utiliser des presses-étoupes pour l'entrée des câbles dans le coffret (entrepôt).
L'exploitant déclare avoir remédié à la problématique en février 2024.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 6 : Moyens d'intervention adaptés aux risques inhérents à l'activité

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article VIII de l'annexe 3.1- Alinéa 2 - article 7.5.1 de l'arrêté préfectoral du 16/04/2012

**Thème(s) :** Risques accidentels, Émissions résultant d'accidents/incidents

### Prescription contrôlée :

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation des sources de risques conformément à l'étude de dangers. Les équipements de contrôle sont maintenus en bon état, repérables et facilement accessibles.

L'article 7.5.1 de l'arrêté préfectoral du 16/04/2012 précise que :

« L'installation doit être équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques 15/21 notamment :

(...)

- d'un débit horaire minimal d'extinction de 60 m<sup>3</sup>/h. Ce débit doit pouvoir être assuré sans interruption pendant deux heures au moins, et hors des besoins propres à l'établissement (robinets d'incendie armés). Le poteau d'incendie sera implanté à moins de 100 mètres du risque (les distances étant mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). En cas d'insuffisance du réseau d'eau public ou privé, l'utilisation complémentaire de points d'eau naturels ou artificiels pourra être admise, sous réserve d'aménager les accès et dispositifs d'aspiration conformément aux règles de l'art.

Nonobstant la configuration du dispositif hydraulique choisi, le tiers au moins des besoins en eau d'incendie devra être délivré par un réseau sous pression de façon à être immédiatement utilisable.

(...)

L'exploitant devra fournir sous un mois, à compter de la notification du présent arrêté, une attestation justifiant d'un débit minimal d'extinction de 60 m<sup>3</sup>/h pendant deux heures. »

### Constats :

Pour rappel en 2023, l'exploitant présentait le dernier rapport de contrôle de la société CHUBB, daté du 27/10/2022, celui-ci fait état de bon état des Bloc Autonome d'Eclairage de sécurité (BAES) , des extincteurs et du bon fonctionnement de l'installation de désenfumage.

L'exploitant n'était pas en mesure de démontrer que le débit minimal d'extinction de 60 m<sup>3</sup>/h pendant deux heures était disponible. Le poteau incendie est situé dans la rue du Pré de l'Orme.

L'exploitant présente le 10/12/2024 la fiche de vérification datée du 20/03/2023 concernant le point d'eau n°0024 situé ZI du Pré de l'Orme . La vérification a été effectuée par la SPL eaux de Grenoble Alpes.

La mesure effectuée est de 85 m<sup>3</sup>/h à 1 bar, la pression statique est de 7,4 bars.

Par manque de temps, l'inspection n'a pas contrôlé les prescriptions de l'article 7.5.1 non concernées par les constats ci-dessus.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 7 : Prévention de la corrosion

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article VI de l'annexe 3.1

Article 8.1.4.1 de l'arrêté préfectoral du 16/04/2012

**Thème(s) :** Risques chroniques, Émissions diffuses

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant met en oeuvre plusieurs techniques de réduction des émissions atmosphériques diffuses parmi celles listées ci-dessous :

c) Prévention de la corrosion : Cela inclut des techniques telles que :

- le choix approprié des matériaux de construction ;
- le revêtement intérieur ou extérieur des équipements et l'application d'inhibiteurs de corrosion sur les tuyaux.

L'article 8.1.4.1 de l'arrêté préfectoral du 16/04/2012 du site précise:

"Une procédure visant à contrôler l'état d'usure des cuves de stockage et les travaux compensatoires à envisager est établie. La fréquence de ces contrôles sera annuelle.

Les opérations de maintenance des cuves seront effectuées par une société spécialisée.

Les résultats de ces vérifications périodiques ainsi que les éventuels travaux de maintenance réalisés seront consignés dans un registre."

**Constats :**

Pour rappel, le site est soumis à la rubrique 3550 pour une activité de transit et de regroupement de déchets dangereux. Aucun traitement n'est apporté aux déchets. La prescription "Prévention de la corrosion" est une action prévue par la société Sevia. Les cuves, tuyauteries et flexibles étant soumises au risque de corrosion, un suivi est assuré .

En 2020, l'Inspection constatait que l'exploitant déclarait avoir fait réaliser des mesures d'épaisseurs de la cuve (en février 2018), plutôt que des épreuves hydrauliques pour des raisons d'exploitation et environnementales, mais sans fournir le rapport de contrôle.

En 2021, l'inspection constatait que le rapport de 2018 présentait les mesures d'épaisseur des cuves suivantes (mesures par ultra-sons) : 60 points de mesures d'épaisseurs ont été effectuées sur les 3 cuves de stockages.

Ce rapport a été transmis sans conclusion ni rapport d'explication. L'exploitant n'était pas en mesure d'expliquer les mesures réalisées, d'interpréter les résultats et de statuer sur la nécessité d'engager des opérations de maintenance.

L'exploitant déclarait qu'en interne, des contrôles visuels de l'extérieur des cuves (rouille, fuite) sont effectués plusieurs fois par an, par un responsable d'exploitation.

L'exploitant précisait en 2021 par courrier que concernant les canalisations un contrôle visuel est réalisé tous les 6 mois en interne. Pour les flexibles des fiches de vies sont établies, un contrôle est réalisé une fois par an et les flexibles sont mis au rebut au plus tard 6 ans après la date d'épreuve initiale.

L'exploitant présentait en 2023 des fiches de procédures de contrôle qui listent les postes à contrôler : étiquetage, fixation, corrosion, présence jauge, bon fonctionnement jauge pour les 3 cuves ; étanchéité des vannes et canalisations, corrosion des vannes et canalisations, étanchéité des bacs de rétention et de la bâche, fonctionnement du détecteur de fuite cuve enterrée.

Le flexible de transfert a été changé en septembre 2023 selon les déclarations de l'exploitant, mais cette opération n'était pas notée dans le registre de maintenance. L'Inspection a rappelé en 2023 à l'exploitant que cette opération de maintenance doit être notée dans le registre de maintenance.

L'exploitant met à disposition de l'Inspection le 10/12/2024 les certificats d'épreuve d'étanchéité réalisés en 2012 sur les deux ensemble de cuves ((30\*30 )\*2).

De plus, un courriel du 21/09/2023 de la société Alpes contrôles ayant effectué les mesures d'épaisseurs des cuves en février 2018 est présenté par l'exploitant .

La légende des mesures est précisée, le bureau d'étude conclut que le résultat des mesures de 2018 est conforme.

Les prochaines mesures d'épaisseurs des cuves sont prévues en 2028.

Concernant les flexibles, il n'y a pas eu de remplacement de flexibles en 2024.

**Type de suites proposées :** Sans suite